



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une retenue d'eau au lieu-dit Les Riffauts
sur la commune de La Chapelle Themer (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3051 relative au projet de construction d'une retenue d'eau au lieu-dit Les Riffauts sur la commune de La Chapelle Themer, déposée par l'EARL BEL AIR et considérée complète le 21 février 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} mars et sa réponse en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une retenue d'eau au lieu dit « Les Riffauts », d'une surface de 2 hectares et pour un besoin de stockage d'un volume de 50 000 m³, destinée à l'irrigation agricole, en lieu et place d'un projet initial d'une surface de 1,5 hectare (dossier 2017-2643) pour lequel l'autorité environnementale avait rendu une décision de dispense le 25 septembre 2017 ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay », le projet n'est concerné directement par aucun autre zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;

Considérant que le terrain concerné par le projet est à ce jour une parcelle cultivée, ne comportant aucun élément de patrimoine naturel particulier mais présente toutefois sur une partie des caractéristiques de sols hydromorphes ;

Considérant que le projet compte tenu de ses évolutions porte atteinte à 6 850 m² de zone humide, que par conséquent le porteur de projet prévoit, en l'absence de solution alternative et après avoir recherché des mesures d'évitement et de réduction, de compenser cet impact par la création d'une zone humide en aval de son projet ;

Considérant que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera exclusivement en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté et complétée pour partie par un prélèvement dans la rivière La Smagne ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de ses dimensions, le projet est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement au projet de construction d'une retenue d'eau au lieu-dit Les Riffauts sur la commune de La Chapelle Themer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BEL AIR et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 MARS 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

